



ARRETE n° 2020-057

**Arrêté réglementant  
les travaux de construction immobilière  
pour l'été 2020**

Le Maire de la Commune de CLOHARS-CARNOET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2214-3 et L 2215-1 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 571-17 et suivants ;

Vu le nouveau Code Pénal, notamment l'article R 623-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1 et suivant, R 1334-30 et suivants ;

Vu la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret no 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011-71 en date du 2 septembre 2011, réglementant les travaux de construction immobilière dans l'agglomération du Pouldu et de Doëlan ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les travaux de construction en période estivale dans les agglomérations du Pouldu et de Doëlan ;

Considérant que la crise sanitaire liée au coronavirus a eu des impacts économiques importants sur le tourisme et le bâtiment ;

Considérant que le secteur locatif, les campings, l'hôtellerie doivent pouvoir offrir des conditions d'accueil garantissant un hébergement calme ;

Considérant que le secteur du bâtiment doit pouvoir avancer durant l'été sur les chantiers extérieurs qui auraient pris de retard ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté 2011-71 en date du 2 septembre 2011, est modifié ainsi qu'il suit pour l'année 2020.

**Article 2 :** Les travaux de gros œuvre, terrassement et couverture, sont interdits du samedi 4 juillet jusqu'au dimanche 30 août 2020 dans un rayon de 100 mètres autour des campings et hôtels.

**Article 3 :** Les travaux de gros œuvre, terrassement et couverture, sont interdits du samedi 11 juillet au dimanche 23 août 2020 :

- Dans l'agglomération du Pouldu ;
- Dans l'agglomération de Doëlan ;

Les travaux d'aménagement intérieurs (plâtrerie, plomberie, électricité, tapisserie, etc.) pourront toutefois être poursuivis, si leur exécution n'entraîne aucun bruit de nature à perturber la tranquillité des habitants du voisinage et à la condition expresse qu'ils ne nécessitent aucun échafaudage ou dépôt de matériaux sur la voie publique.

**Article 4** : Les travaux devront être effectués entre 9H00 et 19H00 les jours ouvrables. Les travaux seront interdits les week-end et jours fériés.

**Article 5** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 6** : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moëlan-Sur-Mer, Monsieur le Policier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

**Article 6** : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet, à la Gendarmerie de Moëlan-Sur-Mer et du Pouldu, au Policier Municipal.

Fait à Clohars-Carnoët,  
Le 5 juin 2020,  
Le Maire,  
Jacques JULOUX



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*